



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

Conseil du **21 septembre 2015**

Délibération n° 2015-0604

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Indemnisation des agriculteurs pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement menées par la Métropole de Lyon et ayant des impacts sur des espèces protégées et sur les milieux qui les abritent - Délégation à la Commission permanente pour la mise en oeuvre du dispositif**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération**

**Rapporteur : Monsieur le Conseiller délégué Barge**

**Président : Monsieur Gérard Collomb**

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 1er septembre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 23 septembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burriland, MM. Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guiland, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, M. Jeandin, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Morage, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Butin (pouvoir à Mme Laurent), Mme Cochet (pouvoir à M. Jacquet), MM. Kabalo (pouvoir à M. Devinaz), Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Rabehi (pouvoir à Mme Fautra).

Absents non excusés : M. Boudot.

**Conseil du 21 septembre 2015****Délibération n° 2015-0604**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Indemnisation des agriculteurs pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement menées par la Métropole de Lyon et ayant des impacts sur des espèces protégées et sur les milieux qui les abritent - Délégation à la Commission permanente pour la mise en oeuvre du dispositif**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**Contexte**

La biodiversité ou diversité biologique regroupe tous les organismes, des bactéries aux animaux et plantes plus complexes. Le nombre, la variété des organismes vivants, mais également la diversité au sein des espèces, entre les espèces et entre les communautés, forment cette biodiversité. L'ensemble des plantes, des animaux, des micro-organismes, des sols (biotope) ainsi que l'ensemble des interactions entre ces éléments forment les écosystèmes dont la qualité et le bon fonctionnement dépendent de la diversité des espèces présentes en leur sein.

Le nécessaire développement des agglomérations induit des atteintes aux biotopes qu'il convient de limiter et compenser.

L'entrée en vigueur de la directive européenne sur la responsabilité environnementale et la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ainsi que la loi Grenelle II, introduisent une notion de responsabilité par rapport aux dommages causés aux habitats et espèces protégées, ainsi qu'aux eaux, aux sols et aux services écologiques rendus par ces derniers.

L'article R 122-5 du code de l'environnement relatif aux études d'impact dispose que : l'étude d'impact présente (...) les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

Ainsi, les études d'impacts sont renforcées et doivent démontrer la bonne prise en compte de l'environnement et la façon dont le projet a été optimisé pour réduire ses impacts sur l'environnement.

**Mise en oeuvre de mesures compensatoires**

Le travail d'évaluation des impacts d'un projet sur l'environnement est articulé autour d'un triptyque supprimer l'impact, le réduire ou le compenser.

Compenser un impact se traduit par des mesures de reconstitution des écosystèmes perturbés ou détruits. C'est une opération sur plusieurs années.

La mise en œuvre des mesures compensatoires, parce qu'elles supposent par leur essence le déplacement d'espèces protégées et la destruction des habitats de ces espèces, nécessite une phase d'approbation par le Conseil national de protection de la nature (CNPN).

Le CNPN valide l'ensemble des mesures proposées, tant celles correspondant à l'évitement (par exemple déplacement du tracé d'une infrastructure pour éviter l'habitat d'une espèce protégée), que celles correspondant à la réduction (par exemple création d'un passage à faune permettant les échanges entre deux territoires), ainsi que celles portant sur les mesures compensatoires.

Ces dernières, qui correspondent en général à la recréation de l'écosystème perdu, peuvent être mises en œuvre soit directement par le maître d'ouvrage du projet à l'origine de la compensation, soit être confiées à un tiers. A ce titre, des agriculteurs seraient susceptibles d'intervenir pour mettre en œuvre ces mesures compensatoires.

Concrètement, ces mesures compensatoires pourraient consister en l'adaptation de pratiques agricoles ou de modalités de gestion rendant les activités compatibles avec l'accueil d'espèces protégées (œdicnème criard, alouette des champs, le vanneau huppé, etc.). Ces mesures pourraient également consister en la transformation de terres arables en prairies qui représentent des écosystèmes particulièrement intéressants.

### **Principe d'attribution**

Une convention pourra être conclue avec un propriétaire exploitant ou avec un propriétaire et son exploitant pour mettre en œuvre, pour le compte de la Métropole de Lyon, les mesures compensatoires prévues dans le cadre d'un arrêté préfectoral portant autorisation de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ou de destruction, d'altération, ou de dégradation de spécimens végétales protégées.

Il s'agira pour le pétitionnaire d'appliquer, sur les parcelles définies précisément, les obligations de la Métropole en matière de protection des espèces protégées, par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées aux espèces concernées.

Ces pratiques agricoles seront définies dans la convention de partenariat et dépendront des espèces concernées. Dans les cas extrêmes, il pourra s'agir d'une absence de culture avec maintien d'un sol nu pendant les périodes favorables à la reproduction ou d'une transformation d'une terre arable en prairie permanente.

### **Modalités de calcul**

Le calcul tiendra compte de la destination des lieux avant la mise en œuvre des mesures compensatoires. Dans le cas où aucune récolte ne serait possible du fait des exigences imposées, le montant de l'indemnisation sera porté à 1 000 € nets de taxes par hectare et par an. Dans le cas où l'exploitation de la parcelle demeurerait possible, l'indemnisation serait ramenée à 500 € nets de taxes par hectare et par an.

A compter de l'adoption de la présente délibération, ces montants de base seront actualisés annuellement au 1er janvier selon la formule suivante :

$$V = V_0 \times k$$

$$V_0 = 500 \text{ € ou } 1\,000 \text{ €}$$

$$K = (0,15 + 0,85 \text{ (IPPAPn/IPPAP0)})$$

IPPAP est l'Indice mensuel des prix agricoles à la production - Base 100 en 2010 dont l'identifiant INSEE est 001663791

$$\text{IPPA0} = 112,5 \text{ (valeur janvier 2015).}$$

En cas de modification ou d'arrêt de publication de cet indice, l'indice de remplacement sera de plein droit celui proposé par l'INSEE.

Ce montant de référence actualisé sera porté dans les conventions conclues par la Métropole.

### Mise en œuvre

Des conventions spécifiques seront adoptées en tenant compte de la destination des terrains faisant l'objet des mesures compensatoires et des statuts du cocontractant vis à vis des parcelles visées dans les conventions : locataire ou propriétaire. Les conventions contiendront un cahier des charges adapté à chaque milieu et/ou chaque espèce concernée, tenant compte des propositions du CNPN.

Ces conventions prévoient une contractualisation sur une période de 9 ans (équivalente à la durée du bail rural), renouvelable une fois, avec des tiers pour la mise en œuvre, pour le compte de la Métropole, des mesures compensatoires qui lui incombent du fait des aménagements réalisés sur l'ensemble de son territoire.

Pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, une indemnité sera versée au tiers cocontractant (agriculteurs, etc.). Chaque convention stipulera, le cas échéant, une formule d'indexation adaptée à la situation spécifique de la parcelle et son régime d'utilisation.

L'attribution de chaque indemnité compensatoire fera l'objet d'une décision de la Commission permanente de la Métropole prise sur la base de l'article 1.20 de la délibération n° 2015-0004 du Conseil du 16 janvier 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

### DELIBERE

#### 1° - Approuve :

a) - le principe de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour la sauvegarde des espèces protégées et sur les milieux qui les abritent impactées par les opérations d'aménagement menées par la Métropole de Lyon,

b) - les principes d'attribution des indemnités compensatoires à des exploitants agricoles pour la mise en œuvre pour le compte de la Métropole de mesures compensatoires selon un cahier des charges qui sera défini en fonction des espèces protégées concernées,

c) - les modalités de calcul des indemnités compensatoires ci-après définies :  $V = VO \times k$

$VO = 500 \text{ €}$  ou  $1\,000 \text{ €}$

$K = (0,15 + 0,85 \text{ (IPPAPn/IPPAP0)})$

IPPAP est l'Indice mensuel des prix agricoles à la production - Base 100 en 2010 dont l'identifiant INSEE est 001663791

IPPA0 = 112,5 (valeur janvier 2015).

**2° - Délègue** à la Commission permanente, en application de l'article 1.20 de la délibération n° 2015-0004 du Conseil du 16 janvier 2015, le soin de prendre toute décision relative aux indemnités compensatoires à attribuer conformément au 1° ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.**